

**Arrêté ministériel n° 6538 MAHRSA-DGPRES en date du 28 septembre 2006 portant
création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de
Renforcement de l'Alimentation en Eau potable des villages riverains du Lac de Guiers.
(J.O. N° 6341 DU SAMEDI 21 AVRIL 2007)**

Article premier. - Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale et de la Sécurité alimentaire, un Comité de Pilotage du Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable (AEP) des villages riverains du Lac de Guiers initié dans le cadre du programme d'actions du Lac de Guiers (composante gestion des ressources en eau du Projet Eau à Long Terme - PLT) financé par le « Fonds nordique de Développement » (NDF).

Art. 2. - Le programme d'actions du lac de Guiers a pour objectifs entre autres :

- la protection de la qualité des eaux du lac (lutter contre les risques de pollution et la prolifération des maladies hydriques par l'amélioration de l'AEP et de l'assainissement des villages) ;
- l'amélioration de la capacité de stockage du lac et la lutte contre les inondations par la réhabilitation des endiguements et des vannes.

Art. 3. - Le Projet de Renforcement de l'Amélioration en Eau potable (AEP) des villages riverains du Lac de Guiers concerne la réhabilitation et le renforcement d'une station de traitement d'eau brute ainsi que la réalisation de piquages sur les conduites ALG pour l'alimentation en eau potable des villages concernés.

Art. 4. - Il est créé un Comité de Pilotage chargé notamment :

- de veiller à la bonne exécution du projet ;
- d'appuyer la coordination des actions du projet avec celles des autres acteurs intervenant dans la zone et visant entre autres, l'amélioration de l'alimentation en eau des villages riverains du Lac de Guiers ;
- d'aider la DGPRES, maîtrise d'ouvrage, à trouver des solutions aux difficultés rencontrées éventuellement dans la mise en œuvre du projet ;
- de veiller à la prise en compte des recommandations faites dans le plan de gestion environnementale issu de l'étude d'impact du programme d'actions du Lac de Guiers.

Art. 5. - Le Comité de Pilotage est composé des membres suivants :

- le représentant du Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale, et de la Sécurité alimentaire ;
- le représentant du Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique, de l'Assainissement et de l'Hydraulique urbaine ;
- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau qui assure le secrétariat du comité ;

- le représentant du Directeur de l'Hydraulique rurale ;
- le représentant du Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance ;
- le représentant du Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- le représentant du Directeur de l'Assainissement et de l'Hydraulique urbaine ;
- le représentant du Directeur de l'Hygiène publique ;
- le représentant du Directeur général de la SONES ;
- le représentant du Directeur général de la SDE ;
- le représentant du Directeur général de la SAED ;
- le représentant du Directeur exécutif du CREPA-Sénégal ;
- le représentant du Coordonnateur du PLT ;
- le Chef de la Division régionale de l'Hydraulique de Saint-Louis ;
- le Chef de la Division régionale de l'Hydraulique de Louga ;
- le représentant du Conseil régional de Saint-Louis ;
- le représentant du Conseil régional de Louga.

Art. 6. - Le Comité de Pilotage est présidé par le représentant du Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale, et de la Sécurité alimentaire. La DGPRE assure le secrétariat. Le Comité de Pilotage se réunit à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président. Le secrétariat du Comité veillera à ce que les documents de travail soient préparés et mis à la disposition des membres du comité au moins une semaine avant les réunions. Il élaborera et diffusera les comptes-rendus des réunions.

Art. 7. - Le Comité de Pilotage pourra s'adjoindre toute personne compétente pour bénéficier de son éclairage sur des questions à examiner.

Art. 8. - La DGPRE est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.